

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Attaché,
- Attaché principal,
- Directeur territorial.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des directeurs généraux des services adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 5

000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE:**

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- RIFSEEP

➤ **FORMATION INITIALE :**

Stage et formation :

	Concours	Promotion interne
Durée du stage (FAT)	1 an	6 mois
Prorogation possible	≤ 1 an	≤ 2 mois

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours sur la durée du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

ATTACHE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
INDICES MAJORES	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a	3 a	-
MINIMUM	1 a	1 a	1 a	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	-

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur liste d'aptitude après concours

- Concours externe sur épreuves :
Candidats titulaires d'un diplôme correspondant à un deuxième cycle d'études supérieures ou diplôme homologué au niveau II.
- Concours interne sur épreuves :
Candidats (fonctionnaires et agents publics) qui justifient d'au moins 4 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves :
Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée d'au moins 4 ans d'une ou de plusieurs activités professionnelles (fonctions d'encadrement) ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

b) Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne après avis de la C.A.P.

Sont concernés les fonctionnaires :

1 - De catégorie B

Justifiant de plus de 5 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement.

Ou

Ayant exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.

2 - De catégorie A

Justifiant de plus de 4 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660.

Quota :

Pour les cas mentionnés au 1 ci-dessus, les nominations par cette voie sont limitées à 1 pour 3 recrutements par d'autres voies ou bien application du quota de 1 pour 3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus .

Dérogation :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

ATTACHE PRINCIPAL

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
INDICES MAJORES	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a	_
MINIMUM	1 a	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a 3 m	_

2 - Conditions d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus attaché principal :

- Après examen professionnel organisé par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les attachés qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et qui comptent au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade d'attaché.
- Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi, corps ou emploi de catégorie A et qui comptent au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).

DIRECTEUR

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	701	741	780	830	881	935	985
INDICES MAJORES	582	612	642	680	719	760	798
MAXIMUM	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	–
MINIMUM	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	–

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade de directeur territorial, les attachés principaux comptant au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade d'attaché principal (voir en plus les seuils démographiques pour créer cet emploi dans la définition des fonctions pour ce grade).

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).